

JUSTICE CONSTRUCTION

STATUTS

Modifiés et approuvés le 30 mai 2022

MAJ selon réunion du bureau du 19 septembre 2022

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier

L'Association dite JUSTICE CONSTRUCTION, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée le 2 janvier 1988, a pour but de grouper toutes personnes physiques et morales intéressées aux problèmes juridiques, techniques et économiques ressortant du domaine de la construction, à savoir notamment:

- ▶ l'application des lois et de la réglementation régissant le domaine de la construction, les responsabilités qu'elles impliquent, les modalités d'assurance garantissant tant les constructions que les travaux de bâtiment;
- ▶ l'étude de moyens juridiques et techniques de prévision, prévention et réparation des désordres de construction ;
- ▶ la formation continue de toute personne concernée par les problèmes de construction.

Sa durée est de 99 ans.

Elle a son siège social à PARIS, 85 Av. Henri Martin 75116.

La fixation de l'adresse exacte de ce siège est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

les moyens de l'Association sont:

- l'institution de réunions périodiques soit en Assemblée Générale, soit en réunion de sections et de commissions,
- l'organisation de congrès, colloques, rencontres, en FRANCE et à l'étranger,
- la réalisation d'enquêtes,
- l'instauration de relations actives et suivies avec les associations poursuivant les mêmes buts ou des buts connexes,
- la liaison avec les organisations professionnelles des intervenants dans le domaine de la construction,
- la publication de documents et périodiques spécialisés,
- la proposition ou le suivi de tout projet de loi, directive ou texte réglementaire intéressant le domaine de la construction,
- tous les autres moyens appropriés à la réalisation des buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 3

L'Association se compose de :

- ◆ membres fondateurs
- ◆ membres d'honneur
- ◆ membres actifs, bienfaiteurs ou adhérents.

La qualité de membre peut être refusée par le Conseil d'Administration. Peuvent être membres bienfaiteurs et membres actifs soit des personnes physiques, soit des personnes morales, ces dernières devant nécessairement être représentées par *une ou plusieurs personnes physiques ayant acquitté chacune* une cotisation de membre, *lesquelles disposeront d'une voix chacune* .

Les membres d'honneur sont toujours des personnes physiques.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont constitué l'Association lors de sa déclaration le 2 janvier 1988, tels qu'indiqués dans les statuts d'origine.

Les membres d'honneur sont d'une part les anciens Présidents, membres de droit, d'autres part des membres auxquels ce titre a été conféré par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont versé une cotisation majorée.

Les membres actifs sont, outre les membres bienfaiteurs, les autres adhérents de l'Association.

Cotisation annuelle :

Les membres actifs, personnes physiques, payent une cotisation de base.

Les membres bienfaiteurs payent au moins deux cotisations de base.

Le montant de la cotisation de base est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission, le décès,
2. la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association comprennent: le montant des cotisations,

les participations aux frais engagés à l'occasion des petits déjeuners débats et conférences organisés par l'Association,

les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,

les subventions des instances communautaires et internationales,

toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Association comporte un Comité d'Honneur composé au maximum de 15 membres, comprenant d'une part les anciens Présidents, membres de droit, et d'autre part, les membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale parmi les autres membres d'honneur.

Les membres du Comité d'Honneur assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration prévues à l'article 7.

ARTICLE 7

L'association Justice Construction est administrée par un Conseil composé d'administrateurs dont le nombre est compris entre 6 et 24, élus pour 6 ans, renouvelables, par l'Assemblée Générale.

Seules les personnes physiques sont membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et choisis parmi les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, sauf renouvellement, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, après deux mandats consécutifs, ils ne sont rééligibles que sur proposition du Conseil d'Administration décidée à la majorité qualifiée des deux tiers, à la majorité simple au deuxième tour.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut en détenir plus de cinq, au cours d'un CA.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, Il est possible, s'il est nécessaire, d'élire : un deuxième Vice-Président, un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Ses membres sont renouvelés sans limitation pour autant qu'il fassent partie du Conseil d'Administration.

Chaque membre du bureau peut être révoqué par un vote du CA à la majorité des 2/3 présents ou représentés, après avoir été dûment convoqué par lettre RAR 15 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement du Président et pour quelque motif que ce soit le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, pour la durée de cet empêchement.

ARTICLE 8

Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation, des membres fondateurs et des membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et elle statue alors à la majorité simple.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle élit, conformément à l'article 6, les membres du Comité d'Honneur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque personne physique dispose d'une voix.

La personne morale est représentée par le premier représentant dont les nom et prénom ont été précisés comme il a été dit à l'article 3.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur le proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, et elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, elle statue alors à la majorité simple.

ARTICLE 13

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, les règles sont identiques à celles exposées à l'article précédent.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Les règles de détails de l'organisation et des activités de la présente Association, qui ne sont pas précisées dans les statuts, sont définies par un règlement intérieur établi à l'initiative du Bureau.

ARTICLE 16

Pour être applicable, ce Règlement intérieur devant être adopté en Assemblée Générale. Il en sera de même pour ses éventuelles modifications.